

Ligue de Football des Pays de la Loire

Commission Régionale Règlements et Contentieux



PROCÈS-VERBAL N°77

Réunion du : 11 mai 2023

Présidence : BODIN Jacques

Présents: BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL

Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. BARRE Claude, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. DROCHON Michel, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GÔ Gabriel, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LE VIOL Alain, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. MASSON Jacky, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RIBRAULT Guy, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception);
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°25627140 : GJ LES SABLES D'OLONNE (560851) / THOUARE US (502138) – Régional 2 U19 du 29.04.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 03.05.2023 (PV n°76) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GJ LES SABLES D'OLONNE.

La Commission,

Considérant que le joueur DEL CORONA Chris (n°2546574546), du club des SABLES FCOC (560129) appartenant au GJ LES SABLES D'OLONNE (560851) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de : 1 match de suspension ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du 03 Avril 2023 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club des SABLES FCOC appartenant au GJ LES SABLES D'OLONNE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DEL CORONA Chris a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par GJ LES SABLES D'OLONNE, indiquant notamment : « le joueur concerné a pris son 3ème avertissement avec prise d'effet le 3 avril, or en U19 R2 il y a eu la journée du 15 avril et Saint-Brévin a déclaré forfait, et cela n'est pas de notre fait ».

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux précise : « (...) A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Considérant que l'article 226.2 des Règlements Généraux précise : « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise ». En conséquence, une rencontre pour laquelle un forfait a été déclaré, n'est pas considérée comme ayant été effectivement jouée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DEL CORONA Chris (n°2546574546), du club des SABLES FCOC (560129) appartenant au GJ LES SABLES D'OLONNE (560851) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJ LES SABLES D'OLONNE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de THOUARE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à GJ LES SABLES D'OLONNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au DEL CORONA Chris (n°2546574546), du club des SABLES FCOC (560129) appartenant au GJ LES SABLES D'OLONNE (560851) avec date d'effet au 15 Mai 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24747371 : ERBRAY JEUNES 1 N° 520446 / US ST PIERRE PORT-B. 1 N° 510493 – Régional 3 du 07.05.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MARTINEAU Léo, n° 2546326550 du club de US ST PIERRE PORT-B (510493)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe US ST PIERRE PORT-B de l'ouverture de cette procédure.

Match n°24746888 : NORT SUR ERDRE AC 1 N° 512355 / AIZENAY FRANCE 1 N° 507610 – Régional 2 du 07.05.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SUTEAU Basile, n° 490624285 du club de NORT SUR ERDRE AC (512355)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NORT SUR ERDRE AC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°24746566 : MOUILLERON LE CAPTIF 1 N° 521734 / LAVAL BOURNY AS 1 N° 531444 – Régional 2 du 07.05.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

SIDIBE Amatidjane, n° 9602805855 du club de LAVAL BOURNY AS (531444)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LAVAL BOURNY AS de l'ouverture de cette procédure.

Match n°25627263 : CARQUEFOU USJA 1 N° 502227 / LAVAL STADE MAY. FC 1 N° 500016 – Régional 1 U16 du 07.05.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- DIALLO Mame Cheikh, n° 2546877936 du club de LAVAL STADE MAY. FC (500016)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LAVAL STADE MAY. FC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°25608286: BONCHAMP ES 1 N° 520664 / REZE AEPR 1 N° 512354 - Régional 2 U18 du 06.05.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- RIVERON Melvin, n° 2546176796 du club de BONCHAMP ES (520664)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BONCHAMP ES de l'ouverture de cette procédure.

3. Demande d'évocation formulée par le club de LA ROCHE ESOFV (512163)

Match n°24749483 : PORNICHET ES (501945) / ST NAZAIRE AF 2 (590211) - Régional 3 du 23.04.2023

La Commission prend note du mail envoyé par le club du LA ROCHE ESOFV, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- DAUBIN Mathys (n°2544507766), du club de ST NAZAIRE AF (590211).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en violation des articles 151 et 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission constate l'absence d'infraction répétée aux règlements et juge qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évocation.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, l'évocation est une possibilité et relève du choix de la Commission.

4. Réserves

Match n° 24749962 : ORVAULT SF 2 517365) / SABLE FC 1 (501926) - Régional 2 Féminin du 07.05.2023

Réserve du SABLE S/ SARTHE F.C. déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « Je soussigné(e) MOLLIERE APOLLINE, licence n° 2546545351 Capitaine du club SABLE S/ SARTHE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ORVAULT SPORTS FOOTBALL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 4 joueuses ayant jouée plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ORVAULT SPORTS FOOTBALL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».

Réserve non confirmée par SABLE S/ SARTHE F.C. dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mercredi 10 mai inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n° 24655226 : CHOLET SO 2 (500106) / ANCENIS RCASG 1 500268) - Régional 1 Intersport du 06.05.2023

Réserve du R.C. ANCENIS-SAINT-GÉRÉON déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « Je soussigné(e) FREUCHET, ANTOINE, 420751818 Capitaine du club R.C. ANCENIS-SAINT-GÉRÉON formule des réserves pour le motif suivant :

Je soussigne FREUCHET Antoine licence 420751818 capitaine du club RCASG formule des réserves Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club SO CHOLET pour le motif suivant sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SO CHOLET ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve du R.C. ANCENIS-SAINT-GÉRÉON a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL. En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que seulement un joueur a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national :

- DIOP Adama (n° 2546597874): 13 matchs

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.4 des Règlements Généraux, « ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- De championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- De compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes ».

La Commission note que sur la FMI de la rencontre en rubrique, il n'y avait donc pas plus de trois joueurs ayant effectivement joués, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge du R.C. ANCENIS-SAINT-GÉRÉON.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance Yannick TESSIER

CRRC - PV N°77 – 11.05.2023 – saison 2022/2023